

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHILIPART Roseline, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Etaient présents : Roseline PHILIPART, Pascal LALLEMAND, Florence de CHABOT de TRAMECOURT, Thierry PINEAU, Gérard GALLARD, Yvon BOUDEAU, Mélanie LOIZEAU, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Clément RECROSIO, Delphine MERLET, Marie-Jeanne GODET, Sonia CHENOUARD Séverine RIPOCHE, Stéphane BARBARIT,

Excusés : Alain CHENOIR, Sandra GODET, Mélanie PETITEAU qui a donné pouvoir à Clément RECROSIO, Patrice ROUSSELOT qui a donné pouvoir à Stéphane BARBARIT

Date de convocation : 1^{er} décembre 2022

M. Yvon BOUDEAU a été désigné secrétaire de séance

N°6/08-12-22

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES BIENS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE «ACTION EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE LA LECTURE PAR LA CRÉATION, LA GESTION, L'ANIMATION DES BIBLIOTHÈQUES ET MÉDIATHÈQUES »

Par délibération du Conseil communautaire n°D.23 du 18 mars 2015, la Communauté de communes du Pays des Herbiers (CCPH) a proposé la modification de ses statuts pour exercer la compétence « Actions, soutien financier en faveur de la promotion de la lecture par : - création, gestion, animation des bibliothèques et médiathèques ».

Suite aux délibérations concordantes des conseils municipaux approuvant cette modification, un arrêté préfectoral n°2015 – DRCTAJ/3 – 342 en date du 16 juillet 2015 a été pris pour autoriser la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, et prononcer le transfert de compétence au 1^{er} septembre 2015.

A l'issue de l'arrêté préfectoral n°2021 – DRCTAJ – 146 en date du 23 mars 2021, la compétence transférée s'intitule de la manière suivante : « Actions en faveur de la promotion de la lecture par la création, la gestion, l'animation des bibliothèques et médiathèques ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence a entraîné de plein droit la mise à la disposition de la CCPH des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de communes.

Le procès-verbal soumis au conseil municipal recense l'ensemble des équipements mis à disposition de la CCPH, ainsi que les droits et obligations dont dispose celle-ci, attachés à l'exercice effectif de la compétence « Actions en faveur de la promotion de la lecture par la création, la gestion, l'animation des bibliothèques et médiathèques », à l'exception du droit d'aliéner.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17, et ses articles L.1321-1 et suivants,

Vu la délibération D.23 du Conseil communautaire du 18 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes et demandant à l'ensemble des communes adhérentes de se prononcer sur les nouveaux statuts,
Vu la délibération du conseil municipal du 28 avril 2015 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes,
Vu les statuts de la CCPH annexés aux arrêtés du Préfet de la Vendée du 16 juillet 2015 et du 23 mars 2021,
Vu le projet de procès-verbal ci-annexé,
Vu le rapport

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

- approuve le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Actions en faveur de la promotion de la lecture par la création, la gestion, l'animation des bibliothèques et médiathèques » entre la commune de Vendrennes et la Communauté de communes du Pays des Herbiers tel que figurant en annexe ;
- autorise le Maire, à signer ce procès-verbal ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 085-218503019-20221208-6_081222-DE

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus

Le 9 décembre 2022

Le Maire

Roseline PHILIPART



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Île Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État